

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité -Fraternité

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 mars 2022

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

CONVENTION DE
FORFAIT
COMMUNAL AVEC
L'ASSOCIATION
OGEC POUR
L'ECOLE PRIVEE
SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION
NOTRE DAME.

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Christophe PAQUIS (jusqu'au point 8), Nathalie BETEMPS, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD (à partir du point 2), Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Brigitte BERGERON, Bénédicte BARBET, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madeline DA SILVA par Guillaume LAFEUILLE, Christophe PAQUIS par Simon BERNSTEIN (à partir du point 8), Daniel GUIRAUD par Lionel BENHAROUS, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Liliane GAUDUBOIS par Lisa YAHIAOUI, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Gaëlle GIFFARD par Sander CINSINSKI (jusqu'au point 2), Isabelle DELORD par Delphine PUPIER, Johanna BERREBI par Christian LAGRANGE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Mathias GOLDBERG par Arnold BAC.

ABSENTS : Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX, Vincent DURAND

SECRETARE : Lisa YAHIAOUI

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2022

OBJET : CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION OGEC POUR L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION NOTRE DAME.

LE CONSEIL,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 442-5,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

VU le contrat d'association conclu le 1er janvier 2003 entre l'Etat et l'école Notre-Dame,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La commune doit verser un forfait pour les élèves lilasiens inscrit dans une école privée. La convention de forfait communal, approuvée par délibération du conseil municipal du 27 mars 2019 arrive à échéance, une nouvelle convention est nécessaire.

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU le projet de contrat ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de forfait communal entre la Ville des Lilas et l'association OGEC pour l'Ecole privée Notre Dame, et autorise Monsieur le Maire à le signer,

ARTICLE 2 : DIT qu'aux termes de ce contrat, l'obligation financière de la Ville, établie à 767,02 € pour l'année 2022 et par élève, fera l'objet d'une réévaluation dans le cadre d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention sera conclue pour 1 an à compter de sa date de notification, résiliable d'un commun accord des parties ou à l'initiative de l'une d'elles à la fin de chaque année scolaire sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois,

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget de l'année correspondante,

ARTICLE 5 : DIT que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le trésorier municipal de la Ville des Lilas, aux intéressés et affichée en mairie.

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie conforme

Le Maire des Lilas,



Lionel BENHAROUS

Délibération votée par :

Voix pour 18

Voix contre 5

Abstentions 3

NPPV 5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20220330-D41-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de son affichage le **31 MARS 2022**
(pendant une durée continue de 2 mois)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.